

---

## Proposition de loi sur la réorganisation et l'amélioration de l'enseignement public aux colonies.

**Numéro d'inventaire** : 1979.35451.16

**Auteur(s)** : Gratien Candace

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Chambre des Députés (Paris)

**Imprimeur** : Martinet

**Date de création** : 1914

**Description** : Deux feuillets doubles. Papier bruni. Bords dégradés. Texte imprimé sur 6 pages.

**Mesures** : hauteur : 263 mm ; largeur : 210 mm

**Notes** : Proposition de loi présentée le 26 février 1914 par le député G. Candace, portant la création d'une direction technique de l'enseignement au Ministère des colonies. Cette direction est confiée à un Inspecteur général détaché de l'Instruction publique.

**Mots-clés** : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)  
Enseignement français à l'étranger (dont anciennes colonies)

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : aucun

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 6

Commentaire pagination : dernier feuillet vierge et non paginé

N° 3601

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DIXIÈME LÉGISLATURE  
SESSION DE 1914Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 26 février 1914.

## PROPOSITION DE LOI

*sur la réorganisation et l'amélioration de l'enseignement public  
aux colonies,*

(Renvoyée à la Commission de l'enseignement des beaux-arts)

PRÉSENTÉE

PAR M. CANDACE,

Député.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

A plusieurs reprises, les représentants des colonies ont eu l'occasion d'appeler l'attention du Parlement et du Gouvernement sur la nécessité d'organiser sur des bases solides le service de l'enseignement public aux colonies. En principe, les dispositions législatives qui régissent l'enseignement en France sont les mêmes que celles qui régissent l'enseignement aux colonies. Je me permets toutefois de faire remarquer que beaucoup de lois, qui améliorent la situation matérielle et morale des instituteurs et des professeurs métropolitains, quoique étant applicables à leurs collègues coloniaux, n'ont jamais été étendues à ces derniers.

Il en est ainsi des lois de 1905 et de 1913, qui ont amélioré la situation des instituteurs, de la loi de juin 1910, qui a amélioré la situation des professeurs des lycées.

Nous savons que dans certaines colonies le personnel enseignant est découragé, dans d'autres le matériel scolaire tombe en ruine ou